

**SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL
« Olivier MESSIAEN »**

17 rue de l'Ancienne Mairie
04000 DIGNE LES BAINS

COMITE SYNDICAL

Le jeudi 11 décembre 2014, le comité syndical n'a pas réuni le quorum.

Une deuxième convocation en date du 12 décembre 2014 a été envoyée. Le Comité syndical s'est réuni le jeudi 18 décembre 2014 à 14 heures 30.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental s'est assemblé en session ordinaire sous la présidence du Président, au siège du Syndicat Mixte, dont les portes étaient ouvertes au public.

Etaient présents :

Monsieur Félix MOROSO, Président du Syndicat Mixte

Monsieur Robert LAURENTI, représentant Luberon Durance Verdon Agglomération

Monsieur Pierre SUZOR, représentant la Communauté de Communes Asse-Bléone-Verdon

Assistaient également à la séance :

Monsieur Eric DOUCET Directeur général du CRD

Madame Christine JOLY, directrice administrative du CRD

Monsieur Benoît PAILLARD, directeur pédagogique et artistique adjoint du CRD

Madame Violette RENAUX, payeuse départementale

Etaient absents excusés :

Madame Françoise BERINGUIER-BOYER, Conseillère générale

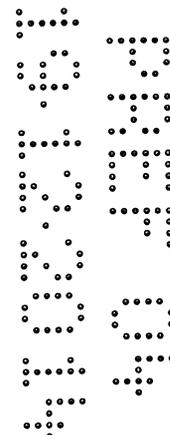
Madame Sylviane CHAUMONT, Conseillère générale

Monsieur René MASSETTE, Conseiller général

Monsieur Ambroise MAZAL, représentant la Communauté de Communes Asse-Bléone-Verdon

Monsieur Pascal ANTIQ, représentant Luberon Durance Verdon Agglomération

Monsieur Bernard SOURICE, Directeur du développement culturel de la DLVA



Délibération n° D-2014-30 (18/12/2014)

OBJET : Adaptation du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-2 et suivants en ce qu'ils se rapportent aux Syndicats Mixtes,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Olivier Messiaen »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des Syndicats Mixtes,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2014 ;

Vu l'avis du Comité technique réuni le 11 décembre 2014 ;

Exposé des motifs –

Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 renforce la procédure de contrôle des conditions d'octroi des arrêts maladie. Les arrêts maladie doivent être transmis dans un délai de 48 heures. Le non-respect de ces modalités entraîne une diminution de la rémunération comprenant le traitement indiciaire brut, la NBI s'il y a lieu et le régime indemnitaire.

Il est donc nécessaire d'intégrer les modalités du décret n° 2014-1133 dans l'application du régime indemnitaire versé aux agents du Conservatoire.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver la modification du régime indemnitaire versé aux agents du Conservatoire pour prendre en compte les dispositions du décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 tel qu'indiqué dans le tableau récapitulatif ci-joint ;

d'autoriser le Président du Syndicat Mixte de Gestion à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à Digne les Bains, le 18 décembre 2014.

Le Président du Syndicat Mixte de Gestion,



Félix MOROSO.

Tableau du régime indemnitaire approuvé le 18 décembre 2014

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Bénéficiaires

Il est proposé d'attribuer l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montants moyens de référence *
Administrative Technique Animation	<ul style="list-style-type: none">• Adjoint administratif de 2^{ème} classe• Adjoint technique de 2^{ème} classe• Adjoint d'animation de 2^{ème} classe• Gardien	449,29 €
Administrative Technique Animation	<ul style="list-style-type: none">- Adjoint administratif de 1^{ère} classe- Adjoint technique de 1^{ère} classe- Adjoint d'animation de 1^{ère} classe	464,30 €
Administrative	<ul style="list-style-type: none">- Rédacteur (jusqu'à IB 380)	588,69 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par le Comité syndical sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Le versement sera mensuel.

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Bénéficiaires

Il est proposé d'attribuer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois
Technique	Adjoints techniques
Animation	Adjoints d'animation
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique Assistant spécialisé d'enseignement artistique Professeur d'enseignement artistique classe normal Professeur d'enseignement artistique hors classe

Indemnités d'exercice de Missions (IEM)

Bénéficiaires

Il est proposé d'attribuer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Exercice de Missions aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	grades	Montants moyens annuels de référence *
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1 143 €
Administrative Animation	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1 153 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 478 €
Administrative	Rédacteurs	1 492 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les taux moyens retenus par le Comité syndical sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Le versement aura lieu mensuellement.

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)

Bénéficiaires

Il est proposé d'attribuer, selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation (ISOE) des Elèves aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montant annuel de référence
Culturelle	<ul style="list-style-type: none">Professeurs d'enseignement artistiqueAssistants spécialisés d'enseignement artistiqueAssistants d'enseignement artistique	<u>Part taux fixe</u> : 1 199,10 € <u>Part taux modulable</u> : 1 408.95 €

Le versement de l'ISOE part fixe aura lieu en juin pour le premier semestre et en décembre pour le deuxième semestre.

L'ISOE part modulable est allouée au personnel enseignant qui assurent une tâche de coordination. Le versement aura lieu en juin pour le premier semestre et en décembre pour le deuxième semestre.

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Bénéficiaires

Il est proposé d'attribuer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables à certains fonctionnaires de la filière culturelle l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Montant annuel de référence
Administrative	<ul style="list-style-type: none">• Attaché• Rédacteur	1 471,17 €
Culturelle	<ul style="list-style-type: none">• Professeur d'enseignement artistique et pédagogique classe normale – hors classe chargé de direction	

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Les taux moyens retenus par le Comité syndical sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Le versement sera mensuel.

Indemnité de responsabilité des directeurs d'établissement artistique

L'autorité territoriale fixe librement le montant individuel de l'indemnité.

Filières	Grades	Montant annuel de référence
Culturelle	<ul style="list-style-type: none">• Directeur d'établissement d'enseignement artistique	1 123,87 €

Généralités

Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions exercées,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quel qu'elle soit (maladie, maternité, grève, etc...)

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 30 décembre 2014.

Textes réglementaires de référence

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;
 Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.